



C.PCT 961
-41

Le 4 décembre 2003

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale (ISA), d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) ou d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est également adressée à certaines organisations intergouvernementales et non-gouvernementales ainsi qu'à certains autres utilisateurs des données du PCT.

La présente circulaire a trait aux propositions de modifications de la présentation de la page de couverture de la brochure, des Sections I et II de l'édition papier et de l'édition électronique de la *Gazette du PCT*, propositions consécutives aux modifications du règlement d'exécution du PCT qui introduisent une nouvelle notion de désignation et un nouveau fonctionnement du système de désignation, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente et unième session (18^{ème} session ordinaire) qui s'est tenue du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002 et qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Il convient également de se référer à la circulaire C.PCT 958, datée du 4 décembre 2003, relative aux propositions de modifications des Instructions administratives du PCT, en particulier à l'instruction 431 et à l'annexe D desdites instructions administratives.

Il est rappelé que l'article 21.4) du PCT énonce “ (...) la forme de la publication internationale ainsi que d'autres détails sont fixés par le règlement d'exécution”; la règle 48.1.b) énonce “Les détails relatifs à la forme de la brochure et à son mode de reproduction sont fixés dans les instructions administratives.” Enfin, l'instruction 406.c) prévoit, quant à elle, que “Les formes et les détails de la page de couverture de chaque brochure sont arrêtés par le Directeur général.”

/...

En ce qui concerne les modifications qui sont envisagées concernant la page de couverture de la brochure, les Sections I et II de l'édition papier et de l'édition électronique de la *Gazette du PCT*, le Bureau international souhaite recueillir l'opinion des utilisateurs du système PCT.

- Des explications détaillées relatives aux modifications proposées figurent
- ./ dans l'annexe I de la présente circulaire. La proposition de modification de la
 - ./ page de couverture de la brochure figure dans l'annexe II, les modifications proposées concernant les pages introductives et les Sections I et II de la *Gazette du PCT* figurent dans l'annexe III. Par commodité, l'instruction 431 et l'annexe D des Instructions administratives du PCT modifiées sont reproduites
 - ./ dans l'annexe IV. Les modifications qui sont proposées sont mises en évidence par des lignes verticales dans la marge de droite des feuilles concernées.

Commentaires sur les propositions de modifications

Vous êtes invités à transmettre vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 29 décembre 2003, de préférence par télécopie au (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Pièces jointes : annexe I – Explications détaillées relatives aux modifications proposées

annexe II – Propositions de modifications de la page de couverture de la brochure du PCT

annexe III – Propositions de modifications concernant la Gazette du PCT (pages introductives, Sections I et II)

annexe IV – Extrait des Instructions administratives du PCT (document PCT/AI/1 Rev.1 Add.9), instruction 431 et annexe D

EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Page de couverture de la brochure du PCT

Il est rappelé que la règle 4.9.a), telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004, prévoit que le dépôt d'une requête vaut la désignation de tous les États contractants qui sont liés par le traité à la date du dépôt international aux fins de la délivrance de tout titre de protection nationale ou régionale disponible. La règle 4.9.a) modifiée s'appliquera à toute demande internationale déposée à compter du 1^{er} janvier 2004.

En raison de l'entrée en vigueur de la règle 4.9.a) modifiée, il est proposé de modifier la page de couverture de la brochure du PCT (voir l'annexe II de la présente circulaire) en remplaçant en conséquence les mentions “(*national*)” et “(*régional*)” qui figurent après les codes INID (81) et (84), respectivement, par le nouveau texte suivant :

- “(81) États désignés (sauf indication contraire, pour toute forme de protection nationale disponible);
- (84) États désignés (sauf indication contraire, pour toute forme de protection régionale disponible)”.

Il est proposé de continuer de publier le code à deux lettres de chaque État qui a été désigné et dont la désignation n'a pas été retirée préalablement à la publication internationale. Pour les États qui peuvent être désignés pour une autre forme (nationale ou régionale) de protection en plus de la protection au moyen d'un brevet, à la lumière de la proposition de modification de la mention figurant après les codes INID (81) et (84), il ne sera désormais plus nécessaire de mentionner la liste de ces États désignés à plusieurs reprises. Lorsque, en revanche, le retrait de la désignation d'un État sera intervenu uniquement pour une certaine forme de protection au lieu du retrait de la désignation de l'État considéré pour toute forme de protection, il est proposé d'ajouter entre parenthèses à côté du code à deux lettres une mention relative à la forme de protection pour laquelle cet État en particulier continue d'être désigné (par exemple “DE (*modèle d'utilité*)”).

Pages introductives des éditions standard de la Gazette du PCT et Section I de la Gazette du PCT

En raison des propositions de modifications relatives aux mentions figurant après les codes INID 81 et 84 mentionnées ci-dessus, il est proposé de modifier en conséquence les pages introductives de l'édition standard de la *Gazette du PCT* sous forme papier (voir l'annexe III de la présente circulaire).

Section II de la Gazette du PCT

Il est proposé de modifier le tableau de la Section II de la *Gazette du PCT* intitulé “ANNONCE DU RETRAIT DE DÉSIGNATIONS APRÈS PUBLICATION INTERNATIONALE” afin d’indiquer le retrait de la désignation d’un office pour certains titres de protection seulement. Il est proposé de mentionner dans le tableau, le cas échéant, entre parenthèses à côté du numéro de la demande internationale le ou les titres de protection qui ont été retirés par le déposant après la publication internationale (voir l’annexe III de la présente circulaire).

En outre, il est rappelé que la nouvelle règle 53.7 énonce que le dépôt d’une demande d’examen préliminaire internationale vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du traité et que la règle 61.4 et l’instruction 431 des instructions administratives exigent que le Bureau international publie les informations relatives à la présentation d’une demande d’examen préliminaire internationale et aux États qui ont été élus dans la *Gazette du PCT*.

En conséquence, il est proposé de modifier le format du tableau relatif aux “DEMANDES D’EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL”. Toutefois, dans la mesure où les informations relatives aux demandes d’examen préliminaire international présentées en ce qui concerne les demandes internationales déposées avant le 1^{er} janvier 2004 et celles concernant les demandes d’examen préliminaire international présentées en ce qui concerne les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2004 sont susceptibles d’être publiées dans la même édition de la *Gazette du PCT* pendant une période transitoire, il est proposé de conserver le tableau existant, avec seulement quelques modifications mineures dans son titre. Il est proposé d’insérer le nouveau tableau uniquement pour ce qui concerne les demandes d’examen préliminaire international présentées en ce qui concerne les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2004. Ce second tableau ne mentionnera plus désormais l’exclusion de certains États élus mais indiquera si une demande d’examen préliminaire international, présentée dans le délai prescrit par la nouvelle règle 54bis.1.a), a été présentée avant ou après l’expiration d’un délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Après une période transitoire, une fois que l’ensemble des informations relatives aux demandes d’examen préliminaire international présentées en ce qui concerne les demandes internationales déposées avant le 1^{er} janvier 2004 aura été publié, la Section II ne comprendra plus que le nouveau tableau (voir l’annexe III de la présente circulaire concernant les deux tableaux).

PCT Gazette sous forme électronique

Il est également proposé de refléter dans la partie correspondante de la version électronique de la *Gazette du PCT*, les modifications proposées relatives aux mentions figurant après les codes INID (81) et (84) sur la page de couverture de la brochure.

[L’annexe II suit]

Annexe II de la circulaire C.PCT 961

(12) DEMANDE INTERNATIONALE PUBLIEE EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

(19) Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle
Bureau International



(43) Date de publication internationale
22 juillet 2004 (22.07.2004)

PCT

(10) Numéro de publication internationale
WO 2004/123456 A1

- (51) Classification internationale des brevets⁶: A23K 1/00, 1/165 (81) Etats désignés (sauf indication contraire, pour toute forme de protection nationale disponible): AE, AG, AL, AM, AT, AU, AZ, BA, BB, BG, BR, BY, BZ, CA, CH, CN, CO, CR, CU, CZ, DE, DK, DM, DZ, EC, EE, ES, FI, GB, GD, GE, GH, GM, HR, HU, ID, IL, IN, IS, JP, KE, KG, KP, KR, KZ, LC, LK, LR, LS, LT, LU, LV, MA, MD, MG, MK, MN, MW, MX, MZ, NI, NO, NZ, OM, PG, PH, PL, PT, RO, RU, SC, SD, SE, SG, SK, SL, SY, TJ, TM, TN, TR, TT, TZ, UA, UG, US, UZ, VC, VN, YU, ZA, ZM, ZW.
- (21) Numéro de la demande internationale: PCT/IB2004/123456
- (22) Date de dépôt international: 16 janvier 2004 (16.01.2004)
- (25) Langue de dépôt: Français
- (26) Langue de publication: Français
- (30) Données relatives à la priorité:
98/08976 28 janvier 2003 FR
- (71) Déposant (pour tous les Etats désignés sauf US): DUMMY S.A. [FR/FR]; 24, place Kleber, F-99000 Dummy (FR).
- (72) Inventeurs; et
- (75) Inventeurs/Déposants (US seulement): TROUVETOU Géo, 17, rue Disney F-75116 Marne la Vallée (FR). Tournesol, Jean-Charles [FR/FR]; 6, rue de Moulinsart, Bruxelles.
- (74) Mandataires: PICSOU, Jean-Jacques etc.; Cabinet Donald, avenue Kléber, F-75116 Marne la Vallée (FR).
- (84) Etats désignés (sauf indication contraire, pour toute forme de protection régionale disponible): brevet ARIPO (GH, GM, KE, LS, MW, MZ, SD, SL, SZ, TZ, UG, ZM, ZW), brevet eurasiatique (AM, AZ, BY, KG, KZ, MD, RU, TJ, TM), brevet européen (AT, BE, BG, CH, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HU, IE, IT, LU, MC, NL, PT, RO, SE, SI, SK, TR), brevet OAPI (BF, BJ, CF, CG, CI, CM, GA, GN, GQ, GW, ML, MR, NE, SN, TD, TG).
- Publiée**
— Avec rapport de recherche internationale.
— Avant l'expiration du délai prévu pour la modification des revendications, sera republiée si de telles modifications sont reçues.

En ce qui concerne les codes à deux lettres, les codes de langues et autres abréviations, se référer aux "Notes explicatives relatives aux codes et abréviations" figurant au début de chaque numéro ordinaire de la Gazette du PCT.

(54) Title: FIXING DEVICE AND METHOD BETWEEN A STRUCTURAL ELEMENT AND A SUSPENSION CABLE

(54) Titre: DISPOSITIF ET PROCEDE DE FIXATION ENTRE UN ELEMENT DE CONSTRUCTION ET UN CABLE DE STRUCTURE

(57) Abstract: The invention concerns a device comprising a rigid housing (2) connected to the structural element and enclosing at least partially the cable (6), a wedging structure (3) arranged between the cable and the housing, load transmitting means (4, 13, 14) arranged to exert a longitudinal compressive stress, parallel to the cable, on the wedging structure. The wedging structure is pressed against the cable and the housing under the action of the longitudinal compressive stress, so as to provide resistance to the movement of the housing and the structural element parallel to the cable.

(57) Abrégé: Le dispositif comprend un boîtier rigide (2) relié à l'élément de construction et entourant au moins partiellement le câble (6), une structure de coincement (3) disposée entre le câble et le boîtier, et des moyens (4, 13, 14) de transmission d'effort agencés pour exercer un effort de compression longitudinale, parallèlement au câble, sur la structure de coincement. La structure de coincement est pressée contre le câble et le boîtier sous l'action de l'effort de compression longitudinale, de façon à offrir une résistance au mouvement du boîtier et de l'élément de construction parallèlement au câble.



WO 2004/123456 A1

CODES INID

(de la norme ST.9 de l'OMPI)

- (11) Numéro de la publication internationale
- (13) Code du type de document selon la norme ST.16 de l'OMPI
 - A1 Publiée avec rapport de recherche internationale
 - A2 Publiée sans rapport de recherche internationale, sera republiée dès réception de ce rapport
 - A3 Publication ultérieure du rapport de recherche internationale avec une version révisée de la page de couverture de la brochure
- (21) Numéro de la demande internationale
- (22) Date du dépôt international
- (25) Langue dans laquelle la demande internationale a été initialement déposée
- (26) Langue dans laquelle la demande internationale est publiée
- (30) Données relatives à la priorité
- (34) Pays désigné dans la demande régionale (pour l'ARIPO seulement)
- (43) Date de la publication internationale
- (51) Classification internationale des brevets (l'exposant en chiffre arabe indique l'édition)
- (54) Titre de l'invention
- (61) Apparenté(e) par addition à un brevet ou une demande antérieur(e) <pays> <numéro> <date>
- (63) Apparenté(e) par continuation (CON) ou par continuation partielle (CIP) à une demande antérieure <pays> <numéro> <date>
- (71) Déposant(s), y compris indications entre crochets [État de la nationalité/État du domicile]
- (72) Inventeur(s)
- (74) Mandataire(s)/Représentant commun
- (75) Inventeur(s)/Déposant(s) (US seulement), y compris indications entre crochets [nationalité/État du domicile]
- (81) États désignés (sauf indication contraire, pour toute forme de protection nationale disponible)
- (84) États désignés (sauf indication contraire, pour toute forme de protection régionale disponible)

CODES UTILISÉS POUR LA REPRÉSENTATION

DES NOMS DE LANGUE

(de la norme internationale ISO 639 : 1988)

Code	Langue	Code	Langue
de	allemand	fr	français
en	anglais	ja	japonais

AUTRES CODES

- Chacun des codes ci-dessous, figurant après la mention "Published/Publiée", indique que le texte en vis-à-vis a été publié sur la page de couverture de la brochure PCT :
- (a) Avec revendications modifiées.
 - (b) Avec revendications modifiées et déclaration.
 - (c) Avant l'expiration du délai prévu pour la modification des revendications, sera republiée si des modifications sont reçues.
 - (d) Sur requête du déposant en vertu de l'article 64.3)c)i).
 - (e) En vertu de l'article 64.3)c)ii) après publication d'un brevet basé sur la demande internationale délivré par l'Office des brevets et des marques des États-Unis le <date> sous le numéro <numéro>.
 - (f) Sur requête du déposant, avant l'expiration du délai mentionné à l'article 21.2)a).
 - (g) Sans classification; titre et abrégé non vérifiés par l'administration chargée de la recherche internationale.
 - (h) Avec déclaration selon l'article 17.2)a); sans classification et sans abrégé; titre non vérifié par l'administration chargée de la recherche internationale.
 - (i) Avec déclaration selon l'article 17.2)a); sans abrégé; titre non vérifié par l'administration chargée de la recherche internationale.
 - (k) Selon la règle 91.1.f), avec une requête en rectification.
 - (m) Avec une indication relative à du matériel biologique déposé, fournie selon la règle 13^{bis}, séparément, et non avec la description.
 - (n) Avec une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté
 - (p) Avec une indication relative à une revendication de priorité qui est considérée comme n'ayant pas été présentée
 - (q1) Publiée entièrement sous forme électronique (sauf la page de couverture) et disponible sur demande auprès du Bureau international.
 - (q2) Partie réservée au listage des séquences de la description publiée séparément sous forme électronique et disponible sur demande auprès du Bureau international.

Chacun des codes ci-dessous, figurant après la mention "Declaration(s)/Déclaration(s)", indique qu'un texte correspondant au libélé donné en vis-à-vis a été publié sur la page de couverture de la brochure PCT :

- (r) Déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règle 4.17.i)).
- (s) Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (règle 4.17.ii)).
- (t) Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règle 4.17.iii)).
- (u) Déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation US seulement (règle 4.17.iv)).
- (v) Déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règle 4.17.v)).

SECTION II**NOTICES AND INFORMATION RELATING TO PUBLISHED
INTERNATIONAL APPLICATIONS AND/OR ENTRIES IN SECTION I****NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS
RELATIVES AUX DEMANDES INTERNATIONALES PUBLIÉES
ET/OU AUX RUBRIQUES DE LA SECTION I*****ANNOUNCEMENT OF THE WITHDRAWAL OF
DESIGNATIONS AFTER INTERNATIONAL PUBLICATION******ANNONCE DU RETRAIT DE DÉSIGNATIONS
APRÈS PUBLICATION INTERNATIONALE***

The designations of the States indicated in relation to the international applications listed below have been (considered) withdrawn after international publication. Where applicable, the kind of protection withdrawn is indicated in parentheses next to the international application number.

Les désignations des États indiquées dans les demandes internationales mentionnées ci-dessous ont été (considérées) retirées après publication internationale. Le cas échéant, la forme de protection retirée est indiquée entre parenthèses à côté du numéro de publication internationale.

International Application Numbers Numéros des demandes internationales	International Publication Numbers Numéros de publication internationale	First International Patent Classification Symbols Premiers symboles de la classification internationale des brevets	States États
PCT/AT2004/000012 (utility model/modèle d'utilité)	WO 2004/076601	B01J 8/22	US

DEMANDS FOR INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION
(made in respect of international applications filed on or after 1 January 2004)

DEMANDES D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONALE
(présentées en ce qui concerne les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2004)

A demand for international preliminary examination has been filed prior to the expiration of the applicable time limit under Rule 54bis.1(a) in respect of each international application indicated below filed on or after 1 January 2004. All designated States bound by Chapter II (eligible States) were elected in the demand. International applications in respect of which a demand has been filed prior to the expiration of 19 months from the priority date are indicated by an asterisk.

Une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du délai prévu par la règle 54bis.1a) pour chaque demande internationale indiquée ci-dessous déposée à compter du 1^{er} janvier 2004. Tous les États désignés liés par le chapitre II (États éligibles) ont été élus dans la demande d'examen. Les demandes internationales pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de la période de 19 mois à compter de la date de priorité sont signalées par un astérisque.

International Application Numbers Numéros des demandes internationales	International Publication Numbers Numéros de publication internationale				
PCT/AT2004/000299*	WO 2004/055548				
PCT/AT2004/000048*	WO 2004/050812				

DEMANDS FOR INTERNATIONAL PRELIMINARY EXAMINATION
(made in respect of international applications filed before 1 January 2004)

DEMANDES D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONALE
(présentées en ce qui concerne les demandes internationales déposées avant le 1^{er} janvier 2004)

A demand for international preliminary examination has been filed *prior to the expiration of 19 months from the priority date* in respect of each international application indicated below filed before 1 January 2004. All designated States bound by Chapter II (eligible States) were elected in the demand except for any State whose two-letter code is indicated in parentheses below the international application number concerned. International applications in respect of which a demand has been filed after the expiration of 19 months from the priority date are not shown.

Une demande d'examen préliminaire international a été déposée *avant l'expiration d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité* pour chaque demande internationale indiquée ci-dessous déposée avant le 1^{er} janvier 2004. Tous les États désignés liés par le chapitre II (États éligibles) ont été élus dans la demande d'examen à l'exception de tout État dont le code à deux lettres est indiqué entre parenthèses sous le numéro de la demande internationale concernée. Les demandes internationales pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration de la période de 19 mois à compter de la date de priorité ne figurent pas ci-dessous.

International Application Numbers Numéros des demandes internationales	International Publication Numbers Numéros de publication internationale				
PCT/AT/2003/12345	WO 2004/123456				

EXTRAIT DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
(Document PCT/AI/1 Rev.1 Add.9)

Instruction 431

**Publication d'un avis de présentation d'une
demande d'examen préliminaire international**

a) En ce qui concerne les demandes internationales pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international est présentée avant le 1^{er} janvier 2004, la publication dans la gazette d'indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, selon la règle 61.4 telle qu'elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, consiste en un avis selon lequel une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et, le cas échéant, qui précise que tous les États éligibles ont été élus ou, lorsque tous les États éligibles n'ont pas été élus, qui précise ceux des États éligibles qui n'ont pas été élus.

b) En ce qui concerne les demandes internationales pour lesquelles une demande d'examen préliminaire international est présentée à compter du 1^{er} janvier 2004, la publication dans la gazette d'indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, selon la règle 61.4 telle qu'elle est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004, consiste en un avis selon lequel une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du délai selon la règle 54*bis*.1.a) et qui précise que tous les États contractants qui ont été désignés et qui sont liés par le chapitre II du traité ont été élus. Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et que le délai prévu à l'article 22.1), en vigueur au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas à l'égard de tous les offices désignés, l'avis doit également mentionner ce fait.

ANNEX D

**INFORMATIONS MENTIONNÉES SUR LA PAGE DE COUVERTURE DE LA BROCHURE
ET À FAIRE FIGURER DANS LA GAZETTE
SELON LA RÈGLE 86.1.A)I)**

[...]

5. informations concernant les États désignés:

5.1 leur nom

5.2 l'indication du souhait d'obtenir un brevet régional

5.3 l'indication selon laquelle tout titre de protection disponible est recherché, sauf indication contraire

[...]

[Fin de l'annexe IV]